

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 1300220

Mme X.

M. Schnoering
Rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 22 mai 2014
Lecture du 5 juin 2014

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la requête, enregistrée le 2 juillet 2013, présentée pour Mme X., élisant domicile (...), par Me Lucie Egea ; Mme X. demande au tribunal la condamnation de l'État à lui verser la somme de :

- 6 918,12 euros au titre de son préjudice financier ;
- 10 000 euros au titre des troubles dans ses conditions d'existence en raison des fautes commises par l'État dans la gestion de sa situation administrative ;
- 2 500 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Mme X. fait valoir que :

- elle a été placée en congé de longue maladie du 16 mars 2009 au 4 avril 2011 ;
- elle a repris son travail en avril 2011, dans le cadre d'un temps partiel thérapeutique ;
- le 11 mai 2010, un nouveau certificat médical l'obligeait à solliciter une prolongation de six mois du congé de longue durée ;
- durant toute cette période, sa demande n'a pas été instruite et elle a été maintenue en congé de longue maladie ;
- le préfet de la Guadeloupe l'a autorisée, par arrêté du 7 avril 2011, à exercer ses fonctions à temps partiel thérapeutique pour une période de trois mois qui a été prolongée jusqu'au 3 octobre 2011 ;
- du fait de l'attribution de son congé de longue maladie à compter du 16 mars 2009, elle n'a pas pu exercer ses fonctions à temps partiel ;
- elle a sollicité la régularisation de sa situation mais ni la préfecture de la Guadeloupe ni la direction régionale des finances publiques de la Martinique n'ont tenu compte de sa position dans l'établissement de son traitement ;

- cette situation a donné lieu à des privations de rémunération et à des retenues de rémunération ;
- les deux arrêtés du président du tribunal administratif de Basse-Terre l'ont rétablie dans son droit à rémunération sur la base d'un emploi à temps plein entre le 1^{er} avril 2009 et le 4 avril 2011 ;
- le prétendu trop-perçu ne repose sur aucun fondement sérieux ;
- il est également erroné dans son principe, car sa situation a été réglée dans le cadre d'un congé longue maladie, alors que l'affection dont elle souffrait relevait d'un congé de longue durée, qu'elle avait sollicité mais qui n'a jamais été instruit ;
- le prétendu trop-perçu concerne également la majoration de traitement de 40 % applicable en Guadeloupe alors que l'administration peut légalement décider de le maintenir durant un congé de maladie ;
- c'est sur instruction du tribunal administratif de Basse-Terre que ce maintien a été décidé ;
- l'Etat lui est redevable de la somme de 10 918 euros au titre des rappels de traitements indus pour la période d'avril 2009 à octobre 2011 desquels il convient de déduire la provision de 4 000 euros qui lui a été versée ;
- elle a subi un préjudice matériel et moral certain ;

Vu l'ordonnance du président de la section du contentieux du Conseil d'État du 19 juin 2013 attribuant au tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie le jugement de la requête de Mme X. ;

Vu l'ordonnance du 31 octobre 2013 fixant la clôture d'instruction au 2 décembre 2013, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 7 novembre 2013, présenté par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ; le haut-commissaire demande le rejet de la requête par les motifs que :

- Mme X. avait connaissance d'un versement indu en sa faveur ;
- l'administration en ne la plaçant pas en position de congé de longue durée n'a pas commis de faute ;
- l'administration a procédé à des régularisations pour prendre en compte le congé de longue maladie de la requérante ;
- à la date d'enregistrement de la requête, l'administration avait procédé à l'ensemble des régularisations et il n'y avait plus de litige ;
- l'administration n'a eu de cesse d'accompagner la requérante en lui versant des aides ;

Vu les pièces jointes à la requête ;

Vu le code du travail, en ses articles L. 3252-1 à L. 3252-13 ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi du 24 août 1930 modifiée relative à la saisie-arrêt et à la cession des appointements, traitements et soldes des fonctionnaires civils et militaires ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 22 mai 2014 :

- le rapport de M. Schnoering, rapporteur ;
- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;
- et les observations de M. Latouche, représentant l'Etat ;

1. Considérant que Mme X., adjoint administratif de 1^{ère} classe du ministère de l'intérieur, affectée au tribunal administratif de Basse-Terre, Saint-Barthélemy et Saint-Martin, demande à être indemnisée des préjudices nés de fautes commises par l'administration dans la gestion de sa situation administrative alors qu'elle a été placée successivement en congé de maladie ordinaire, puis en congé de longue maladie, enfin à temps partiel thérapeutique, tout en étant admise au bénéfice, pour convenances personnelles, d'un temps partiel de 80% dont l'arrêté, après avoir été abrogé, sera finalement rapporté à sa demande, par arrêté de la présidente des tribunaux administratifs de Basse-Terre, Saint-Barthélemy et Saint-Martin ;

2. Considérant que, par deux arrêtés du 29 septembre 2009 et un arrêté du 3 février 2010, des congés de longue maladie ont été accordés à Mme X. avec plein traitement du 16 mars au 15 septembre 2009, du 16 septembre au 15 décembre 2009 et du 16 décembre 2009 au 15 mars 2010 ; que, le 19 février 2010, Mme X. a demandé un congé de longue durée en produisant un certificat médical à l'appui de sa demande ; que cette dernière a été transmise par le préfet le 9 mars 2010 au président du comité médical départemental ; que, toutefois, il résulte du procès-verbal de la séance de ce comité médical le 8 avril 2010 que ce dernier n'a pas examiné cette demande et ne s'est prononcé que sur un « *renouvellement de congé de longue maladie* » ; que Mme X. a renouvelé ses demandes de congé de longue durée ; que, toutefois, par arrêtés des 27 avril, 21 juin et 27 décembre 2010, des congés de longue maladie lui ont été accordés avec demi-traitement du 16 mars au 15 juin 2010, du 16 juin au 17 décembre 2010 et du 18 décembre 2010 au 17 mars 2011 ;

3. Considérant que, parallèlement, alors qu'elle était en congé de longue maladie depuis la veille, Mme X. a été placée, par arrêté du 17 mars 2009, sous le régime du travail à temps partiel à 80 % ; que cet arrêté a été abrogé par arrêté du 10 décembre 2010 puis retiré par un arrêté du 5 mai 2011 ;

4. Considérant que, pour demander la condamnation de l'État à l'indemniser, Mme Bonalair Guillaume soutient, en particulier, que sa rémunération a été amputée, sans explications, de 20 % au mois d'octobre 2010, de 50 % entre novembre 2010 et janvier 2011, de 50 % en juillet et août 2011 ; qu'elle s'est élevée à 214,28 euros en septembre 2011 et a été nulle en octobre 2011 ; que l'administration, soutient, dans ses propres écritures n'avoir eu de cesse d'accompagner la requérante en lui versant des aides ; que, toutefois, force est de constater que les aides octroyées l'ont été seulement lorsque la situation financière de la requérante est devenue alarmante ;

5. Considérant, tout d'abord, que la perception par Mme X., pendant une période aussi longue, de sommes qui, selon le préfet de la région Guadeloupe, seraient indues, est principalement imputable à la carence de l'État ; que, si Mme X. n'établit pas de façon

suffisamment certaine, dans le cadre de la présente instance, que sa maladie était au nombre de celles ouvrant droit, en application du 4° de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984, à un congé de longue durée, elle justifie avoir déposé, avec l'accord de son médecin, plusieurs demandes de congé de longue durée ; qu'elle produit le procès-verbal de la séance du comité médical qui s'est réuni le 8 avril 2010 d'où il ressort que sa demande n'a pas été examinée ;

6. Considérant également que, si le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie fait valoir que toutes les décisions accordant à Mme X. des congés de longue maladie sont devenues définitives, cette situation a pu, cependant, être de nature à induire en erreur l'intéressée sur l'étendue de ses droits et, en particulier, sur le caractère indu ou non des sommes qui lui étaient versées ; que, dans ces circonstances, elle est fondée à soutenir que cette situation lui a causé un préjudice indemnisable ;

7. Considérant, par ailleurs, que la récupération d'un acompte sur rémunération n'est pas soumise aux règles auxquelles renvoie l'article 1^{er} de la loi du 24 août 1930, alors en vigueur, et qui régissent la quotité saisissable de la rémunération d'un agent ; que, toutefois, le versement à Mme X. des acomptes de 1 191 euros en août 2011 et de 1 434 euros en septembre 2011 avait été décidé, afin d'anticiper financièrement la régularisation définitive de sa situation ; qu'il est constant que cette régularisation n'avait pas été opérée lorsque les acomptes ont été retirés des rémunérations de septembre et octobre 2011 ;

8. Considérant, enfin, qu'il ne ressort d'aucune pièce du dossier que la régularisation de la situation de Mme X. à la suite du retrait de l'arrêté la plaçant sous le régime du travail à temps partiel à 80 %, alors qu'elle était en congé de longue maladie, ait été effectivement opérée ;

9. Considérant qu'il est constant que la requérante a subi pendant de nombreux mois des troubles avérés dans ses conditions d'existence ; qu'elle a tenté sans succès de faire rétablir sa situation puisqu'elle s'est retrouvée sans revenus ou avec des revenus extrêmement modestes à divers moments alors même qu'elle était souffrante et avait à sa charge un enfant ;

10. Considérant que, compte tenu de tout ce qui précède, la créance dont se prévaut Mme X. au titre de la responsabilité de l'État pour les fautes qu'il a commises dans la gestion de sa situation administrative et financière sera justement estimée, tous chefs de préjudices confondus, à la somme de 8000 euros ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

11. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :
« Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation » ;

12. Considérant qu'il y a lieu de condamner l'Etat à verser la somme de 1000 euros à Mme X. au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

DE C I D E :

Article 1^{er} : L'État est condamné à verser à Mme X. la somme de huit mille euros.

Article 2 : L'État est condamné à verser à Mme X. la somme de 1000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus de la requête de Mme X. est rejeté.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée à Mme X., au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et au ministre de l'intérieur.